



Modification des Statuts et du Règlement Intérieur de THEMMAA

Le conseil d'administration de THEMMAA propose des modifications dans les Statuts et le Règlement Intérieur. Les deux documents seront soumis aux votes des membres de l'association lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2022.

La modification des Statuts et du Règlement Intérieur intervient essentiellement sur 4 points :

- La réécriture de l'ensemble des documents dans une rédaction non-discriminante
- La prise en compte des droits culturels
- La place des conseiller·e-s UNIMA dans les instances décisionnelles de THEMMAA
- La clarification des mandats des élu·e-s au sein du CA de THEMMAA

D'autres points ont été actualisés et sont également précisés dans ce document.

1/ Utilisation d'une rédaction non-discriminante :

Afin de décliner son engagement pour l'égalité entre les genres, THEMMAA a recours sur ses différents supports textuels à la rédaction non-discriminante. Il en va de même pour les documents statutaires de l'association. L'ensemble des articles des Statuts et du Règlement Intérieur ont été rédigés en respectant cette règle d'égalité.

2/ Les droits culturels :

Statuts de THEMMAA – « Article 2 – OBJET »

L'objet de cet ajout est de venir ponctuer les différents objets de l'association relevés dans cet article. Cet ajout doit conclure ces objets en une phrase. A la suite de la liste des objets, nous proposons d'ajouter le point suivant :

- Ces différents objets permettent une démarche d'émancipation respectant l'universalisme des valeurs de liberté, de tolérance et de mise en pratique des droits culturels.

3/ La place des conseiller-e-s UNIMA au sein du CA de THEMAA :

Statuts – « Article 9 – Relation avec l'UNIMA »

Les conseiller-e-s UNIMA sont élu-e-s « au moins neuf mois avant chaque Congrès pour une période de quatre ans »¹. Dans une volonté de nouer des liens plus étroits avec l'UNIMA Internationale, nous proposons de nouvelles modalités de participations aux instances décisionnelles pour les conseiller-e-s. A la suite de l'article nous proposons d'ajouter la phrase suivante :

Les conseiller-e-s représentant la France aux congrès de l'UNIMA sont élu-e-s par l'AG pour un mandat de quatre ans.

Un-e de ces conseiller-e-s UNIMA siège au CA de THEMAA selon des modalités définies dans l'article 10 des Statuts.

Statuts – « Article 10 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) »

Dans une volonté de nouer des liens plus étroits avec l'UNIMA Internationale, nous proposons de nouvelles modalités de participations aux instances décisionnelles pour les conseiller-e-s. A la suite de l'article nous proposons d'ajouter la phrase suivante :

Aux membres actifs élus s'ajoute un membre représentant les conseiller-e-s UNIMA

4/ La clarification des mandats des élu-e-s au sein du CA de THEMAA et du Bureau

Statuts – « Article 10 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) »

Nous avons précisé les mandatures des élu-e-s. Ils.elles sont, jusqu'à présent, élu-e-s pour trois ans et renouvelable 3 fois. Et ce dans chaque collège. Cela donne un rythme dans les renouvellements et il n'est pas nécessaire d'ajouter que « le CA est renouvelable par tiers » parce que d'évidence, ce ne sera pas possible.

Aussi, afin de faire coïncider la durée du mandat des membres actifs élus avec celui du membre représentant les conseiller-e-s UNIMA siégeant au CA, nous proposons de modifier le paragraphe en question :

Les membres du CA sont élus par l'AG pour un mandat de quatre ans. Les membres du CA doivent procéder à un nouvel acte de candidature à l'issue de leur mandat. Un membre du CA ne peut être élu pour plus de trois mandats entiers consécutifs : à la fin du troisième mandat, il ne pourra se porter candidat qu'après une interruption d'au moins 1 an.

¹ Extrait des statuts de L'UNIMA

Statuts - « Article 12 : LE BUREAU »

Il semble préférable que le Bureau soit élu à l'issue de chaque l'AG, chaque année. C'est un usage dans la vie démocratique de l'association mais ce n'est pas très explicite dans les Statuts.

Selon le point ci-dessus, un mandat serait égal à un an. Nous proposons de supprimer la phrase suivante pour éviter la confusion entre un mandat au CA (4 ans) et un mandat au Bureau (1 an) :

« Un membre du CA ne peut être membre du bureau que deux mandats consécutifs. »

5/ La place de l'UNIMA par rapport aux membres : Article 4 et Article 5

Statuts - « Article 4 - LES MEMBRES »

Les conseiller-e-s de l'UNIMA sont considéré-e-s comme membres de droit, or ils.elles ne peuvent être membres de droit puisqu'ils.elles sont déjà membres actifs. Cette mention a été supprimée.

Statuts - « Article 5 - ADMISSION »

En accord avec les Statuts d'UNIMA Internationale nous avons précisé que les membres de THEMAA doivent être de « nationalité française ou dont la résidence principale est en France » : un-e artiste français-e habitant dans un pays étranger et ne voulant pas adhérer à l'UNIMA de son pays d'accueil peut adhérer à THEMAA.

Nous avons également précisé que le siège social de toutes les personnes morales doit se trouver en France.

6/ Autres modifications

Statuts - « Article 6 - DÉMISSION - RADIATION »

Nous proposons de distinguer clairement Démission et Radiation.

Statuts - « Article 7 - COTISATION »

Nous proposons d'enlever « annuellement » car dans les faits, les cotisations ne sont pas (re)votées tous les ans.

Règlement Intérieur - « IV – LES COTISATIONS DES MEMBRES »

Pour les mêmes raisons, nous ajoutons la phrase suivante sur le vote des montants des cotisations :

« Leur changement est proposé si nécessaire par le CA. »

Statuts - « Article 13 – L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE »

Nous avons précisé les éléments votés lors de l’AG selon les réalités.

Règlement Intérieur - « III- LES INSTANCES DE THEMMA – 2 – Le Conseil d’Administration (CA) »

-Nous proposons d’ajouter « **visionconférence** » dans les modes de débat et de votes.

-Nous proposons de préciser les modalités de remplacement d’un-e élu-e en cas de démission, décès ou radiation. Le paragraphe proposé est :

En cas de démission, décès ou radiation d’un membre du CA, celui-ci est remplacé par un-e candidat-e non élu-e au poste dans le même collège lors de la précédente assemblée générale, priorité étant donné à la personne ayant reçu le plus de voix. Au cas où il ne resterait aucun-e candidat-e non élu-e, le CA pourvoit au remplacement par la nomination d’un membre actif.

-Nous proposons d’ajouter une mention en cas d’absence répétée et non excusée d’un-e élu-e aux conseils d’administration :

En cas d’absence répétée d’un des membres du CA, il appartiendra au Conseil d’Administration d’interroger ce membre sur sa volonté et/ou sa capacité à continuer à siéger.

Règlement Intérieur - « IV – LES COTISATIONS DES MEMBRES »

-Nous proposons d’inclure l’ « Adhésion possible » aux modalités de calcul de l’adhésion. Le point suivant sera ajouté :

- « Adhésion possible », accessible pour les structures plus fragiles économiquement : 60 €